

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

de

HAP FOODS HOLLAND B.V.

Article 1 - Généralités -

- 1.1 On entend par « Hap Foods » Hap Foods Holland B.V., inscrite au registre de la Chambre de Commerce sous le n° 23075765 et établie statutairement à Hendrik Ido Ambacht, Pays-Bas.
- 1.2 On entend par « conditions » les conditions générales de vente de Hap Foods.
- 1.3 On entend par « Acheteur » l'Acheteur ou une personne (morale) agissant au nom de l'Acheteur.
- 1.4 On entend par « convention » la convention et/ou toutes conventions complémentaires ou consécutives entre Hap Foods et l'Acheteur.
- 1.5 On entend notamment par « composants du prix de revient » les prix de matériaux, de matières premières, de fournitures et de pièces, les cours de change, les droits et taxes à l'importation, les prix de l'énergie, les frets et les prix du transport, les primes d'assurance, les salaires et rémunérations, les charges sociales, la taxe sur le chiffre d'affaires, d'autres redevances, etc.
- 1.6 On entend par « dommage indirect » tout préjudice dû à de l'inactivité, à un manque à gagner ou à une perte de revenus.
- 1.7 On entend notamment par « force majeure » toute circonstance qui empêche l'exécution de l'engagement et qui n'est pas imputable à Hap Foods. Sont notamment compris dans la notion de force majeure (si et dans la mesure où l'exécution est rendue impossible ou exagérément difficile par ces circonstances) : grève et/ou maladie de membres du personnel de Hap Foods, grève de la douane ou d'autres tiers impliqués dans la convention, non-respect d'obligations et/ou force majeure et/ou agissement illicite de la part de ses fournisseurs, transporteurs ou autres tiers qui sont impliqués dans la convention, congestion du trafic, catastrophe naturelle, guerre ou mobilisation, mesures restrictives de tout pouvoir public, incendie et autres accidents dans son entreprise ainsi que toute autre circonstance, dans la mesure où (la poursuite de) l'exécution de la convention ne peut raisonnablement pas ou pas entièrement être attendue d'elle.

Article 2 - Applicabilité -

- 2.1 Ces conditions générales de vente s'appliquent à tous les cas où Hap Foods conclut des conventions avec ses clients - ci-après : « acheteur » -, quelle que soit la nature de la prestation à assurer par Hap Foods, et aux déclarations (dont les offres et demandes d'offres) que font les parties dans ce cadre.

- 2.2 Les dispositions de ces conditions générales n'empêchent pas Hap Foods de pouvoir exercer les droits qui ne sont pas décrits ici mais qui lui sont accordés en vertu de la loi ou d'un traité.
- 2.3 Toute dérogation à ces conditions doit être explicite et mise par écrit. Une telle dérogation ne s'applique pas à d'autres conventions éventuelles (futures).
- 2.4 Toute personne impliquée par Hap Foods dans l'exécution de la convention peut invoquer ces conditions générales.
- 2.5 L'application de conditions générales éventuellement utilisées par l'Acheteur est expressément exclue par les parties.
- 2.6 Hap Foods a le droit de modifier à tout moment ces conditions.

Article 3 - Offres -

- 3.1 Sauf mention contraire, les offres, devis et indications de prix de Hap Foods sont sans engagement. Hap Foods se réserve le droit de révoquer une offre sans engagement pendant trois jours après la réception de l'acceptation.

Article 4 - Convention, conclusion, modification et complément -

- 4.1 La convention est conclue dès que Hap Foods a obtenu l'acceptation de la proposition. Il doit ressortir de cette acceptation que l'acheteur souscrit à la déclaration d'application de ces conditions générales et, le cas échéant, qu'il renonce à toute déclaration d'application de ses propres conditions générales.
- 4.2 Si l'acceptation contient des réserves ou des modifications par rapport à l'offre, la convention ne sera conclue que lorsque Hap Foods aura communiqué à l'acheteur qu'elle accepte ces changements par rapport à l'offre, en dérogation des dispositions du point précédent.
- 4.3 Si, dans le cas d'une confirmation de commande, l'acheteur ne communique pas à Hap Foods dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de commande qu'il n'accepte pas la commande et/ou ces conditions générales, la commande et ces conditions générales seront réputées acceptées.
- 4.4 Le risque d'une mauvaise transmission de données dans le cas d'une transmission orale incombe au (candidat) acheteur.

4.5 Une modification ou un changement d'une convention n'est valable que si cette modification ou ce changement a été convenu expressément et par écrit entre Hap Foods et l'Acheteur.

Article 5 - Prix -

5.1 Tous les prix mentionnés dans une offre ou une convention sont en euros, sauf accord contraire.

5.2 Tous les prix s'entendent CFR (Cost and Freight) conformément aux incoterms de la CIC en vigueur au moment de la transaction (actuellement ceux de 2010), sauf disposition contraire dans la confirmation de commande de Hap Foods.

5.3 Les taxes et autres redevances ne sont pas comprises dans les prix.

5.4 En cas d'augmentation de plus de 5 % des composants du prix de revient, Hap Foods a le droit d'augmenter le prix convenu conformément à cette augmentation.

5.5 Les coûts supplémentaires découlant de modifications apportées à la commande après la confirmation de commande sont à la charge de l'acheteur. Le délai de livraison peut dans ce cas être modifié.

Article 6 - Paiement -

6.1 L'Acheteur s'engage à payer le prix convenu, les taxes et les autres redevances dans le délai défini par Hap Foods. Si aucun délai n'a été défini, le paiement sera effectué dans les quatorze jours suivant la date de la facture. Le paiement s'effectuera par virement sur un compte bancaire/postal communiqué par Hap Foods.

6.2 Le jour de paiement équivaut au jour de la réception en espèces ou bien au jour du versement sur l'un des comptes bancaires et/ou postaux de Hap Foods.

6.3 Le paiement doit être effectué aux Pays-Bas, sauf accord contraire.

6.4 L'Acheteur ne peut faire valoir aucun droit à une réduction et/ou une compensation et/ou un sursis. Si Hap Foods fait parvenir à l'acheteur un relevé spécifié de ce dont il est redevable à Hap Foods et de ce dont Hap Foods lui est redevable, ce relevé aura en outre valeur de déclaration de régularisation.

- 6.5 Si l'Acheteur ne règle pas la facture dans le délai déterminé par Hap Foods ou fait l'objet d'une procédure de déclaration en faillite ou de demande de sursis de paiement, l'Acheteur sera considéré en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit exigée et toutes les obligations de paiement seront par conséquent directement exigibles.
- 6.6 Dans le cas évoqué au point 5, Hap Foods aura également le droit, sans autre mise en demeure et sans préjudice des autres droits de Hap Foods, de facturer à l'acheteur, à compter du jour d'échéance, le taux d'intérêt commercial au sens de l'article 6:119a du Code civil néerlandais, majoré de 1 %, jusqu'au jour du règlement complet, une partie du mois étant calculée comme un mois entier. Hap Foods a en outre le droit de considérer la convention comme dissoute sans l'intervention d'un juge. Dans ce cas, l'acheteur est tenu responsable du préjudice subi par Hap Foods, comprenant notamment le manque à gagner et les autres frais, dont ceux évoqués au point 7. À l'issue d'une année, le montant sur lequel l'intérêt est calculé est chaque fois majoré de l'intérêt dû au cours de cette année.
- 6.7 Tous les frais (d'encaissement) judiciaires et extra-judiciaires raisonnablement engagés par Hap Foods à la suite de la non-observation par l'acheteur de ses obligations de paiement, dont les frais de procédure et les coûts de conseillers juridiques et des tiers engagés par eux, sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur est en tout cas redevable de 15 % du montant restant dû, avec un minimum de 500 euros.
- 6.8 Si Hap Foods a des raisons justifiées de douter de la capacité de l'Acheteur à observer ses obligations de paiement et autres, notamment dans le cas où l'Acheteur, malgré une mise en demeure, ne satisfait pas à l'une de ses obligations de paiement, Hap Foods a le droit d'exiger de l'Acheteur de procéder au paiement anticipé d'au moins la moitié du montant convenu ou d'apporter une garantie suffisante. D'ici là, Hap Foods a le droit de suspendre l'exécution de la convention. Le montant du paiement anticipé ou bien le montant de la garantie à apporter sera évalué par Hap Foods.
- 6.9 Les paiements effectués par l'acheteur serviront en premier lieu au règlement de tous les intérêts et frais dus et, en second lieu, au règlement des factures exigibles les plus anciennes, même si mention est faite par l'acheteur que le règlement porte sur une facture ultérieure.

Article 7 - Réserve de propriété -

- 7.1 Hap Foods se réserve la propriété des biens fournis par elle jusqu'à ce que l'Acheteur :
- a. ait entièrement réglé le prix de tous ces biens, majorés des intérêts et des frais et

- b. ait payé toutes les créances en rapport avec les activités que Hap Foods entreprend ou entreprendra pour lui dans le cadre des conventions en questions et
- c. ait payé les créances que Hap Foods a à faire valoir à son égard si l'acheteur manque aux obligations évoquées ci-dessus.

- 7.2 Au cours de la période pendant laquelle la propriété des biens revient encore à Hap Foods, l'acheteur est tenu d'entreposer et/ou d'apposer des marques d'identification sur les biens livrés sous réserve de propriété, et ce de manière soigneuse et reconnaissable en tant que propriété de Hap Foods, ne peut céder les biens à des tiers à des fins de garantie et est tenu de communiquer à Hap Foods tout événement nuisant ou pouvant nuire à l'intérêt de Hap Foods en tant que propriétaire de ces biens.
- 7.3 Si l'acheteur manque à ses obligations envers Hap Foods ou que Hap Foods a des raisons justifiées de craindre que l'acheteur manquera à l'observation de ces obligations, Hap Foods est habilité à récupérer les biens fournis sans notification préalable de l'acheteur, sans préjudice du droit de Hap Foods à des dommages-intérêts. L'acheteur apportera toute sa collaboration et accordera toujours à Hap Foods l'accès à son entrepôt.
- 7.4 Hap Foods n'est tenue à aucune garantie de l'acheteur en ce qui concerne sa responsabilité en tant que détenteur du bien. D'autre part, l'acheteur garantit Hap Foods contre des revendications que des tiers auraient à faire valoir envers elle en ce qui concerne la réserve de propriété.
- 7.5 L'acheteur est tenu d'assurer les biens contre les risques généraux (RC et corps) et de maintenir cette assurance pendant la durée de la réserve de propriété. L'acheteur accorde ainsi à Hap Foods le droit irrévocable de prendre possession en son nom des indemnités versées sur la base du risque général assuré.
- 7.6 Il est convenu entre les parties qu'un droit de gage est établi en faveur de Hap Foods sur les biens mobiliers non soumis à inscription que Hap Foods obtient de la part de l'acheteur, en garantie des créances que Hap Foods a à faire valoir envers l'acheteur, de quelque chef que ce soit. Le droit de gage vaut également pour des créances futures suffisamment définies que Hap Foods aurait éventuellement à faire valoir à l'encontre de l'acheteur. Le droit de gage est établi sans autres formalités au moment où Hap Foods entre en possession du bien en question.

- 7.7 Si un tiers fait valoir un droit quelconque à ou en rapport avec un bien sous réserve de propriété ou un bien sur lequel un droit de gage évoqué au point précédent a été établi, l'acheteur est tenu de notifier ce tiers du droit de Hap Foods et d'informer immédiatement Hap Foods.
- 7.8 Si un tiers a en sa possession un bien sous réserve de propriété pour l'acheteur, l'acheteur est tenu, en cas de manquement envers Hap Foods, de communiquer sur demande à Hap Foods le nom et l'adresse de ce tiers et Hap Foods a le droit de faire savoir à ce tiers qu'il doit dorénavant garder ce bien pour elle.

Article 8 - Risque et livraison -

- 8.1 Sauf accord contraire et explicite, la livraison s'effectue toujours CFR (Cost and Freight) au lieu de remise convenu. Les frais d'exportation et de transport jusqu'au port de destination reviennent donc à Hap Foods ; les autres frais éventuels sont à la charge de l'acheteur. Tous les risques des biens sont transmis à l'acheteur dès que les biens passent le bastingage du navire dans le port d'embarquement.
- 8.2 Les délais de livraison convenus, même si une date limite définie ou un délai défini a été convenu, sont indicatifs et ne sont pas des termes fatals, sauf accord explicite. Une non-livraison dans les délais par Hap Foods ne constituera donc jamais pour l'acheteur une raison valable de mettre fin à la convention avec Hap Foods, sauf si le délai de livraison a été convenu explicitement et que ce délai est transgressé de plus de 30 %. Même à l'issue de ce délai prolongé, Hap Foods doit d'abord être mise en demeure par écrit par l'acheteur, Hap Foods bénéficiant alors d'un délai d'au moins 14 jours pour répondre à son obligation, avant qu'elle ne puisse être déclarée en défaut dans le cadre de cette livraison.
- 8.3 Hap Foods a le droit de livrer les biens en plusieurs parties. Dans ce cas, Hap Foods a le droit de facturer séparément et l'Acheteur est tenu de payer ces factures comme s'il s'agissait de factures pour des conventions distinctes.

Article 9 - Documents de transport -

- 9.1 L'exemplaire de Hap Foods du document de transport signé pour réception sans remarques par le transporteur a valeur de preuve entière d'envoi des quantités mentionnées sur le document de transport, ainsi que du bon état extérieur des biens.

Article 10 - Réception -

- 10.1 À compter de la date de livraison convenue, l'Acheteur a l'obligation de prendre possession des biens au moment de leur mise à disposition par Hap Foods.
- 10.2 Si l'acheteur ne prend pas possession du bien, celui-ci sera réputé livré au moment où Hap Foods met le bien à disposition et Hap Foods gardera le bien à partir de ce moment, pour le compte et aux risques de l'acheteur. Dans ce cas, Hap Foods se réserve le droit de porter en compte des frais de consigne au tarif en vigueur dans son entreprise ou sur le lieu en question, et ce à partir du moment où les biens sont mis à disposition, ou bien de confier l'entreposage des biens à des tiers pour le compte et aux risques de l'acheteur. Hap Foods a également le droit dans ce cas de facturer à l'acheteur.

Article 11 - Obligation de contrôle et réclamations -

- 11.1 Si l'acheteur prend en charge ou fait prendre en charge la chose vendue, il a l'obligation de procéder ou faire procéder à une inspection de la quantité et de l'état extérieur de la chose achetée sur le lieu de prise en charge convenu.
- 11.2 La chose achetée doit être entièrement contrôlée par l'acheteur dans les 48 heures suivant la livraison, sous peine d'échéance de droits. Si la livraison s'effectue selon les conditions CIF, CFR, CIP ou CPT (Incoterms), l'acheteur ne doit soumettre la chose vendue à une inspection complète que dans les 48 heures suivant l'arrivée sur le lieu de destination convenu.
- 11.3 Si l'Acheteur modifie en cours de route la destination des biens ou qu'il les transfère sans avoir eu raisonnablement la possibilité de les inspecter et que Hap Foods était au courant de cette possibilité de modification ou de transfert au moment de la conclusion de la convention, l'inspection peut être reportée jusqu'à l'arrivée des biens sur le nouveau lieu de destination.
- 11.4 Si, après inspection, l'acheteur estime que la chose achetée ne correspond pas à la convention, l'acheteur a l'obligation d'en mettre Hap Foods au courant, par écrit et de façon spécifiée, dans les 48 heures suivant la fin du délai évoqué au point 2. En outre, l'acheteur a l'obligation de signaler la réclamation le plus rapidement possible à Hap Foods, en tout cas dans les 24 heures suivant la fin du délai évoqué au point 2, par fax ou par e-mail. L'acheteur est tenu de faire en sorte que Hap Foods puisse inspecter ou faire inspecter les biens qui font l'objet de la réclamation, à tout moment souhaité par Hap Foods, aux frais de la partie succombante. Hap Foods a également le droit, dans le cas où une réclamation est faite, d'exiger que l'acheteur fasse directement établir un rapport d'inspection par un expert indépendant aux frais de la partie succombante et, en outre, que l'acheteur retourne directement

la chose achetée aux frais de la partie succombante, auquel cas l'acheteur peut en garder un échantillon représentatif.

- 11.5 Si l'acheteur souhaite retourner des biens à Hap Foods, l'autorisation préalable de Hap Foods en ce sens est obligatoire. Sauf accord contraire, les biens voyagent aux risques de l'acheteur.
- 11.6 La charge de la preuve que les défauts faisant l'objet de la réclamation étaient déjà présents au moment du transfert du risque incombe toujours à l'acheteur.
- 11.7 Les réclamations faites après les délais évoqués dans cet article ne doivent pas être prises en charge par Hap Foods et n'entraîne pas la responsabilité de son entreprise. Si Hap Foods prend malgré tout en charge de telles réclamations, ses efforts doivent être considérés, sauf accord contraire, comme conciliants et ne signifient pas que Hap Foods accepte une responsabilité quelconque.

Article 12 - Responsabilité -

- 12.1 Si les consignes exposées dans l'article précédent ont été observées par l'acheteur, Hap Foods peut être citée en justice, en conformité avec les dispositions de ces conditions, pendant maximum trois mois suivant la date de livraison en raison d'un défaut imputable. Dans ce cas, Hap Foods doit toujours être mise en demeure au préalable et par écrit, Hap Foods bénéficiant alors d'un délai d'au moins un mois pour procéder à l'exécution de son obligation, avant que Hap Foods ne puisse être mise en défaut.
- 12.2 La responsabilité de Hap Foods se limite à la réparation sans frais d'un bien défectueux ou au remplacement de ce bien ou d'un composant de ce bien, et ce au seul jugement de Hap Foods.
- 12.3 Hap Foods ne peut être tenue responsable vis-à-vis de l'acheteur de tout préjudice, de quelque chef que ce soit, y compris tout préjudice direct ou indirect, tel que dommages indirects, dommages professionnels, dommages dus à des retards (autres que le taux d'intérêt légal), dommages dus à une perte de valeur, une perte de jouissance, un manque à gagner ou des pertes, dommages liés à des frais de transport de remplacement ou de location ou leasing, dommages à des tiers ou à des biens de tiers, dommages à la cargaison et préjudices personnels ou immatériels, qui serait apporté pendant l'exécution de la convention à l'encontre de l'acheteur et/ou de tiers par Hap Foods ou par toute autre partie ayant effectué des activités dans ce cadre à la demande de ou en collaboration avec Hap Foods, sauf faute délibérée ou manifeste de Hap Foods et/ou de ses subalternes supérieurs.

- 12.4 Si et dans la mesure où une responsabilité incombe à Hap Foods, de quelque chef que ce soit, cette responsabilité se limitera toujours au montant qui est indemnisé le cas échéant par l'assurance de responsabilité professionnelle, et dans la mesure où ce préjudice n'est pas couvert par l'assureur, au montant du prix d'achat (TVA exclue) et/ou autres redevances, et en tout cas jusqu'à un montant maximal de 100 000 euros.
- 12.5 Dans cet article, la notion de défaut imputable recouvre également l'acte illicite.
- 12.6 L'acheteur garantit Hap Foods contre toute revendication de tiers, sauf si Hap Foods est responsable en vertu de cet article.

Article 13 - Nombres, mesures, poids et autres données -

- 13.1 Si Hap Foods montre ou remet à l'acheteur de la documentation, une représentation, un échantillon ou un modèle, la valeur n'en sera qu'indicative, sans que le bien ne doive nécessairement y être conforme, sauf si et dans la mesure où les parties en conviennent autrement de façon explicite.
- 13.2 Le bien à livrer est conforme à la convention si le bien correspond aux spécifications convenues par Hap Foods avec son acheteur. Si des spécifications n'ont pas été convenues, le bien à livrer répondra aux normes habituelles dans le commerce pour ce qui concerne le bien en question ; le bien sera en tout cas conforme si ce bien répond aux exigences de qualité légales en vigueur dans le pays de production, au moment de la réalisation de la convention. Hap Foods a le droit de livrer un bien originaire d'un autre pays si ce bien est qualitativement égal ou supérieur à la qualité convenue.
- 13.3 Des tolérances minimales de dimensions, de poids, de quantités, de couleurs et d'autres données de même nature ne peuvent pas être considérées comme des défauts. Les usages commerciaux déterminent s'il est question de tolérances minimales.
- 13.4 La perte de poids par refroidissement ou congélation n'est pas considérée comme un défaut si la perte de poids ne dépasse pas cinq (5) pour cent. Sauf accord contraire, la perte de poids ne peut être établie par l'acheteur que par un bordereau de pesée officiel attestant que le pesage a été effectué sur un pont-bascule public et fonctionnant correctement, au moment de ou directement après la livraison.

Article 14 - Force majeure -

- 14.1 Si Hap Foods ne peut répondre à ses obligations vis-à-vis de l'acheteur en raison d'un cas de force majeure, l'observation de ces obligations sera suspendue pendant la durée de la force majeure.

- 14.2 Hap Foods mettra l'Acheteur le plus rapidement possible au courant du cas de force majeure.
- 14.3 Si le cas de force majeure se prolonge sur trois mois ou plus, tant Hap Foods que l'Acheteur ont le droit de mettre entièrement ou partiellement fin à la convention, par écrit et sans l'intervention d'un juge, dans la mesure où les biens n'ont pas encore été livrés, sans qu'il n'existe dans ce cas d'obligation de dommages-intérêts ou d'autre paiement, à l'exception de tout paiement à titre de répétition de l'indu.
- 14.4 Si, au moment de la survenance de la force majeure, Hap Foods a déjà partiellement répondu à ses obligations ou ne peut que répondre partiellement à ses obligations, Hap Foods a le droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou pouvant être livrée comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

Article 15 - Dissolution et suspension -

- 15.1 Si l'Acheteur ne satisfait pas, ne satisfait pas convenablement ou ne satisfait pas à temps à toute obligation découlant de la convention ou de ces conditions, l'Acheteur sera considéré en défaut sans qu'une mise en demeure ne soit exigée et Hap Foods sera, immédiatement et sans l'intervention d'un juge, habilitée à suspendre l'exécution de toutes ses obligations et/ou à dissoudre ou résilier entièrement ou partiellement la convention en question, sans être tenue à ce titre à des dommages-intérêts et sans préjudice de ses autres droits. Dans ce cas, Hap Foods a également le droit de réclamer en une fois tout ce dont l'Acheteur est redevable à Hap Foods et/ou d'effectuer les livraisons suivantes moyennant un paiement anticipé.
- 15.2 En cas de dissolution par Hap Foods, Hap Foods a droit, à son propre choix, en guise de dommages-intérêts :
- a. à l'éventuelle différence négative entre le prix contractuel et la valeur marchande des biens mis en cause le jour de la non-observation ou ;
 - b. à la différence entre le prix contractuel et le prix de la vente de remplacement ;
- et ce sans préjudice du droit de Hap Foods à des dommages-intérêts complémentaires ou de remplacement.
- 15.3 Hap Foods a en outre le droit de dissoudre, immédiatement et sans intervention d'un juge, la convention avec l'Acheteur, sans être tenue à ce titre à des dommages-intérêts et sans préjudice de ses autres droits, si :
- a. l'Acheteur se trouve en situation de sursis de paiement ou de faillite ou risque de le devenir ou qu'une saisie a été faite sur toute partie de son actif ;

b. l'Acheteur cesse son activité, entreprend sa liquidation ou perd de toute autre façon sa personnalité juridique, ou cède ou fusionne son entreprise ;
et ce sans préjudice du droit de Hap Foods à des dommages-intérêts complémentaires ou de remplacement. Dans ces cas, toute créance que Hap Foods a à faire valoir vis-à-vis de l'acheteur devient directement et entièrement exigible.

Article 16 - Auxiliaires -

16.1 Dans la mesure où Hap Foods fait appel aux services et/ou aux produits d'auxiliaires pour l'exécution de ses obligations au titre de ces conditions ou de la convention, ces conditions s'appliquent également autant que possible à eux vis-à-vis de l'Acheteur.

Article 17 - Autres dispositions -

17.1 L'éventuelle invalidité ou nullité d'une disposition de ces conditions n'a pas d'influence sur la validité des autres dispositions de ces conditions. Dans ce cas, les conditions seront interprétées comme si la disposition invalide ou nulle n'y figurait pas.

Article 18 - Langue -

18.1 Ces conditions ont été établies en néerlandais et traduites en allemand, anglais et français. En cas de différend concernant l'interprétation de ces conditions, le texte néerlandais prévaut.

Article 19 - Prescription -

19.1 Toutes les créances vis-à-vis de Hap Foods sont prescrites par un an après la date de la convention.

Article 20 - Droit applicable -

20.1 Le droit néerlandais est applicable à toutes les conventions conclues par Hap Foods, à l'exclusion, dans le cas où ceux-ci seraient applicables, du Règlement (CE) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, ainsi que des lois nationales de mise en œuvre correspondantes.

Article 21 - Jurisdiction -

21.1 Tous les différends qui surviennent entre Hap Foods et l'acheteur et auxquels ces conditions générales sont applicables seront soumis au juge compétent de l'arrondissement du Tribunal du lieu d'établissement de Hap Foods, sauf si des dispositions légales contraignantes s'y opposent et sans préjudice du droit de Hap Foods de citer l'acheteur en justice devant un autre juge compétent.
